

## ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

*(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)*

Certificat d'aptitude professionnelle de <i>construction en béton armé du bâtiment</i>  (arrêté du 20 mars 1987 modifié) Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle <i>constructeur en béton armé du bâtiment</i>  (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle <i>constructeur en béton armé du bâtiment</i>  (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
<b>UNITES PROFESSIONNELLES</b>		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
<b>EP1/Ui1+Ui2 (2)</b> Réalisation et technologie	<b>UP1</b> Analyse d'une situation professionnelle	<b>UP1</b> Analyse d'une situation professionnelle
	<b>UP3</b> Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes	<b>UP3</b> Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes
<b>EP2</b> Préparation et mise en œuvre	<b>UP2</b> Réalisation d'un ouvrage en béton armé	<b>UP2 (3)</b> Réalisation d'un ouvrage en béton armé
<b>UNITES D'ENSEIGNEMENT GENERAL</b>		
<b>EG1/UT</b> Expression française	<b>UG1</b> Expression française	<b>UG1</b> Français et histoire - géographie
<b>EG2/UT</b> Mathématiques - sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques - sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques - sciences
<b>EG3/UT</b> Vie sociale et professionnelle	<b>UG3</b> Vie sociale et professionnelle	
<b>EG4/UT</b> Education physique et sportive	<b>UG4</b> Éducation physique et sportive	<b>UG3</b> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP *constructeur en béton armé du bâtiment*.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP *constructeur en béton armé du bâtiment*.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP3 du CAP *constructeur en béton armé du bâtiment*.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP3 du CAP *constructeur en béton armé du bâtiment*.

- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).